



Droit à l'information 2006 – 2007

Rapport Annuel

CONTENU

INTRODUCTION	i
---------------------------	----------

STATISTIQUES SUR LA *LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION*

Demandes présentées aux ministères, organismes, conseils et commissions du gouvernement provincial	1
• Nombre de demandes présentées au gouvernement du Nouveau-Brunswick	1
• Demandes par catégorie de demandeurs	2
• Règlement des demandes	4
• Application de la <i>Loi</i>	6
• Délais de traitement	8
• Examens en vertu de la <i>Loi</i>	9

Introduction

La *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick a été adoptée en 1978 et promulguée le 1^{er} janvier 1980. Le Nouveau-Brunswick était la deuxième province du Canada à adopter une loi donnant à toute personne intéressée le droit à l'information concernant les affaires publiques de la province .

La *Loi* a été modifiée en 1979, 1982, 1985, 1986, 1995, 1998 et en 2002. La modification de 1995 a étendu la portée de la *Loi* pour englober les corporations hospitalières et les conseils scolaires. Les conseils scolaires tels que définis dans cette loi n'existent plus. Les modifications de 1998 faisaient suite au dépôt de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le Bureau du Conseil exécutif est responsable d'assurer le respect de la *Loi sur le droit à l'information*. L'application comme telle de la *Loi* relève de chaque ministère, conseil et organisme du gouvernement énuméré à l'annexe A du règlement pour ce qui est de répondre conformément à la *Loi* à toutes les demandes reçues par le ministre.

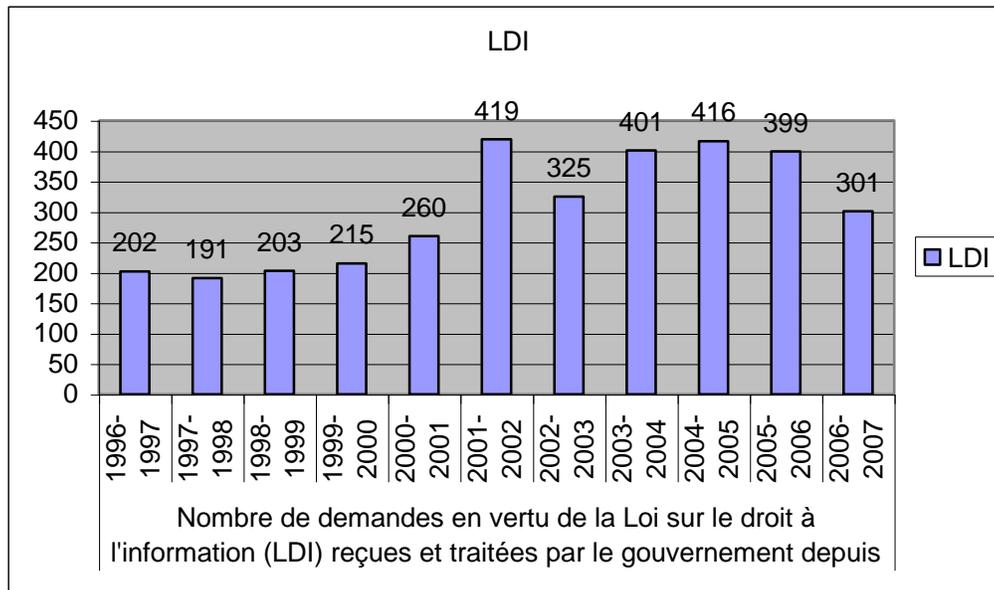
Au printemps 2007, un groupe de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels a été constitué pour examiner la *Loi sur le droit à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de la province et pour formuler une recommandation afin d'améliorer l'accès du public à l'information détenue par le gouvernement, tout en augmentant la protection des renseignements personnels. Le groupe de travail dirigé par M. Donald Savoie, professeur à l'Université de Moncton, comprenait entre autres M^{me} Judy Wagner et M. Erik Denis du Bureau du Conseil exécutif. Après avoir tenu de nombreuses séances de consultation durant l'été, le comité a publié son rapport final en septembre. Le dépôt d'une nouvelle loi est prévu pour le printemps 2008.

En 2006-2007, il y a eu 6 703 visites dans les pages Web de la *Loi sur le droit à l'information* (en français et en anglais) faisant partie du répertoire des services en ligne.

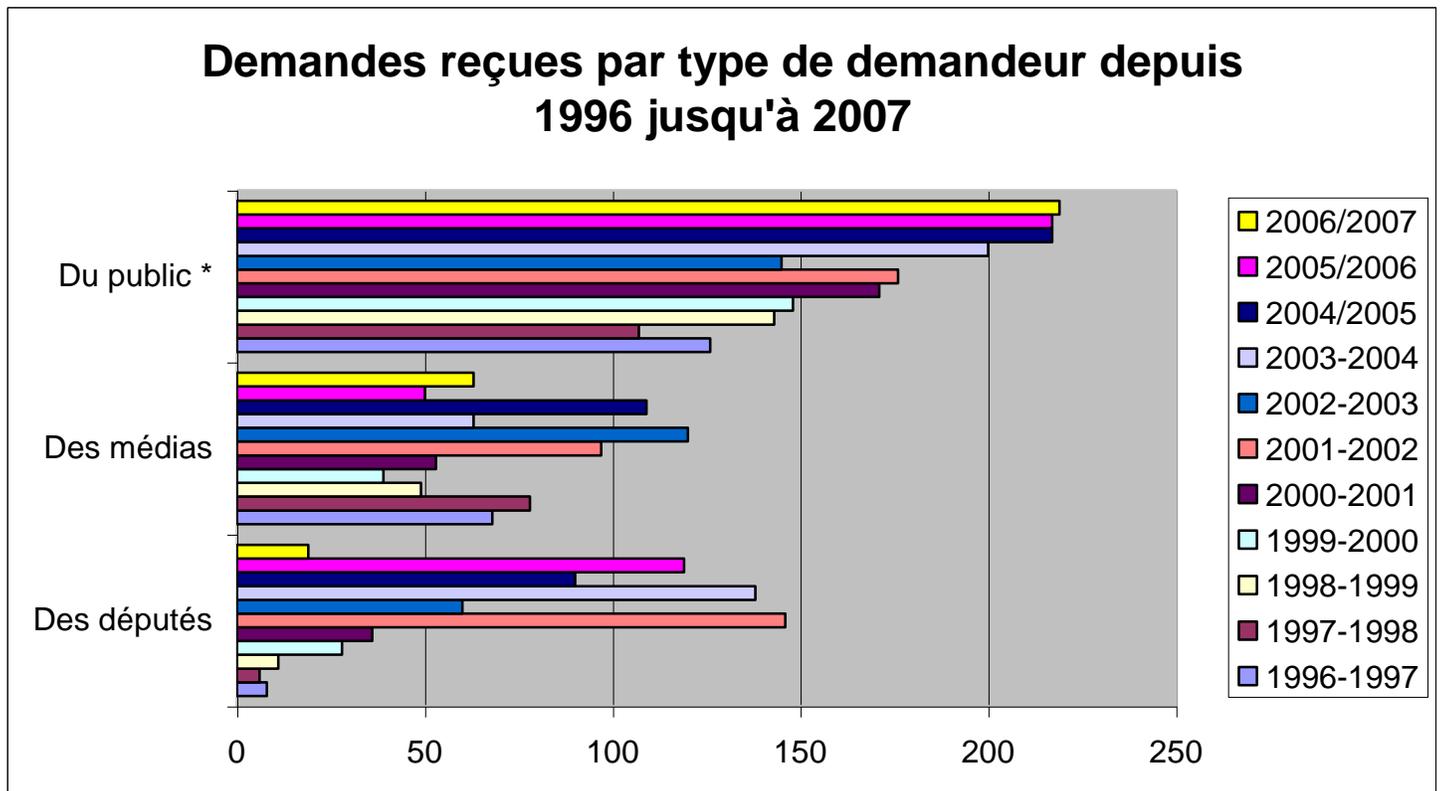
En juin 2006, le deuxième atelier annuel au Canada atlantique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels s'est tenu de nouveau à Halifax. Des 112 délégués, 27 représentaient le Nouveau-Brunswick. Des 24 conférenciers, voici les 3 qui venaient du Nouveau-Brunswick : M. Ian Walsh, conseiller principal en politiques, a présenté un exposé sur la protection des renseignements personnels, l'accès et les jeunes; M. Bernard Richard, ombudsman et défenseur des enfants et de la jeunesse, a pris part à la discussion en plénière pour les agents d'examen et commissaires à la protection de la vie privée; M. Christian Whalen, conseiller juridique, Bureau de l'ombudsman et du défenseur des enfants et de la jeunesse, a donné un aperçu des dix principales affaires au Canada en 2005-2006 qui portaient sur la protection des renseignements personnels.

Nombre de demandes en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* reçues par le gouvernement depuis 1996

Les ministères mettent régulièrement de l'information à la disposition du public. La *Loi sur le droit à l'information* est utilisée lorsqu'il n'est pas possible d'accéder à l'information par les voies habituelles. En 2006-2007, on a enregistré 301 demandes présentées en vertu de la *Loi*.



Demandes reçues par type de demandeur depuis 1996



* Comprend le nombre de demandes ayant trait aux consultants (29), aux cabinets d'avocats (34), aux organisations (63) et au public (93), ce qui représente 219 des 301 demandes.

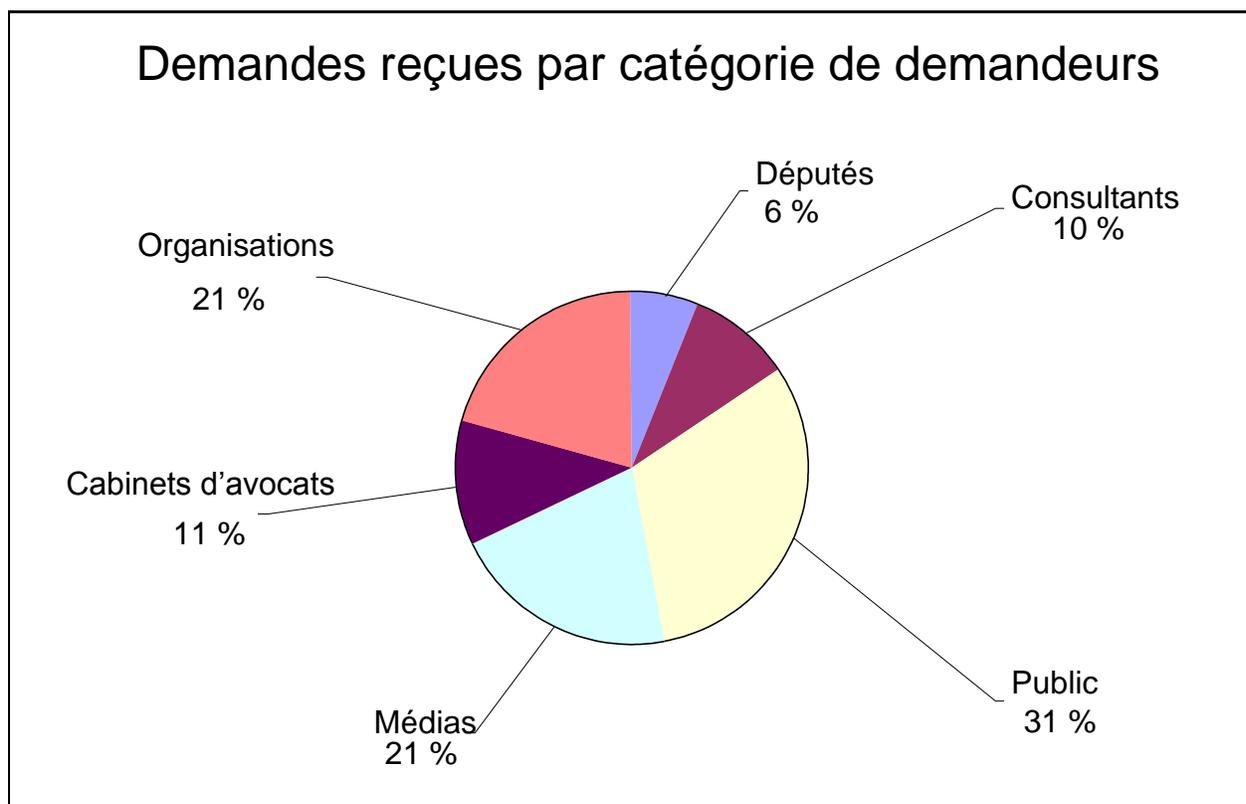
**Demandes présentées aux ministères en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*
par catégorie de demandeurs**

En 2006-2007, la différence dans le nombre de demandes par catégorie comparativement à l'année d'avant était assez grande, c'est-à-dire que le nombre de demandes provenant des députés a baissé de 127 à **19**, des consultants, de 60 à **29** et des cabinets d'avocats, de 54 à **34**, tandis que le nombre de demandes présentées par le public est passé de 64 à **93**, des médias de 50 à **63** et d'autres organisations de 44 à **63**.

ORGANISMES PUBLICS	DÉPUTÉS	CONSULTANTS	PUBLIC	MÉDIAS	CABINETS D'AVOCATS	ORGANISATIONS	TOTAL
SAA	1	-	1	-	-	-	2
A et A	-	1	2	1	-	2	6
ENB	1	-	1	4	-	2	8
MENB	1	-	6	1	-	-	8
ENG	1	-	2	5	2	1	11
ENV	-	28	17	7	10	35	97
BCE	-	-	1	1	1	-	3
F	-	-	-	1	-	-	1
SFC	5	-	6	1	2	7	21
FIN	2	-	4	2	2	2	12
SANTÉ	-	-	8	8	5	3	24
AIG	-	-	-	3	1	1	5
JPG	-	-	9	4	3	-	16
GL	-	-	1	-	-	-	1
RN	-	-	5	1	1	6	13
BRH	-	-	1	2	-	-	3
EPFT	1	-	1	1	-	-	3
CPM	1	-	5	4	-	-	10
SP	1	-	5	5	4	1	16
SDR	-	-	-	2	-	-	2
RRS	-	-	-	1	-	1	2
SNB	-	-	10	1	1	1	13
A et L	-	-	-	1	-	-	1
A et S	2	-	-	1	-	-	3
T et P	-	-	2	1	-	-	3
T	3	-	6	4	2	1	16
QF	-	-	-	1	-	-	1
TOTAUX	19	29	93	63	34	63	301

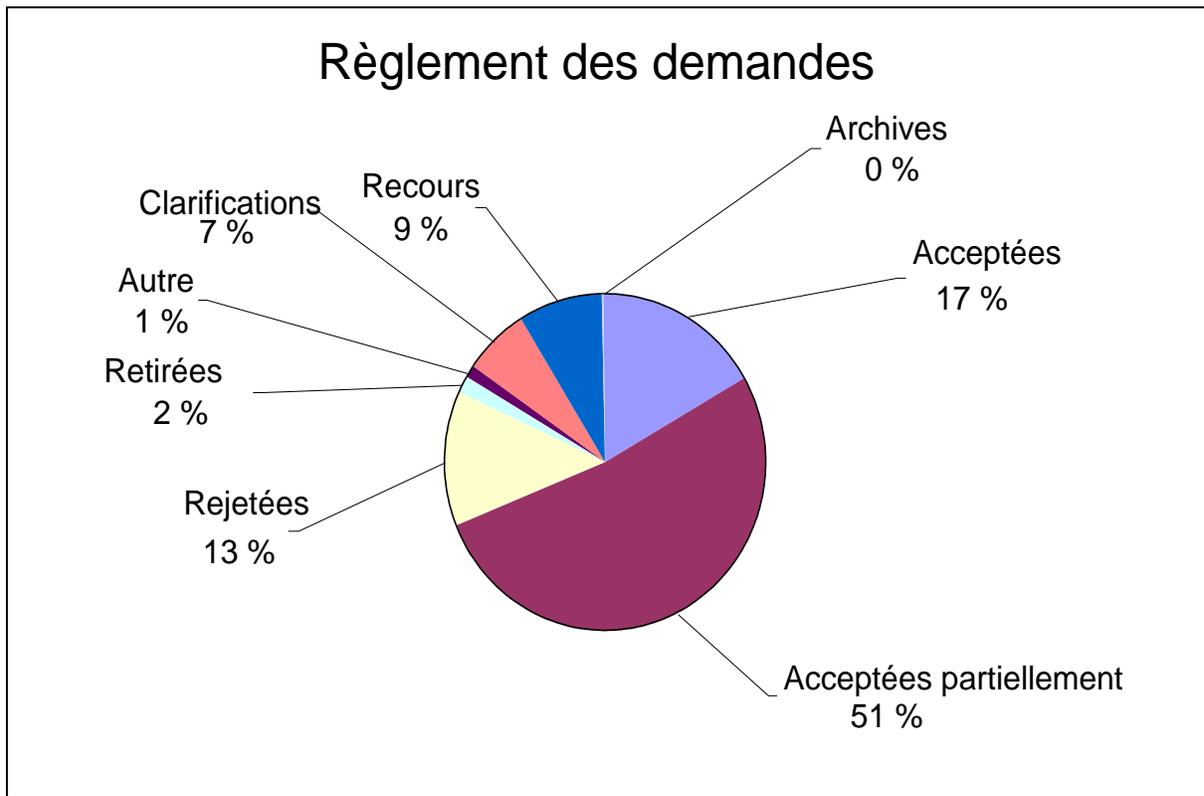
Pourcentage des demandes reçues par catégorie de demandeurs

En 2006-2007, le public était le principal utilisateur de la *Loi*, ayant présenté 31 % des demandes, suivi des médias et des organisations (21 %, pour chacune de ces deux catégories). Les autres demandes (27 %) comprenaient les celles des députés de l'Assemblée législative (6 %), des consultants (10 %) et des cabinets d'avocats (11 %).



Règlement des demandes

En 2006-2007, les organismes du gouvernement provincial, dans le cadre du traitement des demandes en vertu de la *Loi*, ont divulgué ou divulgué partiellement l'information 68 % du temps; 19 % des demandes ont été retirées, ont fait l'objet d'un recours ou ont dû être clarifiées; tandis que 13 % des demandes ont été rejetées.



Règlement des demandes par les organismes publics

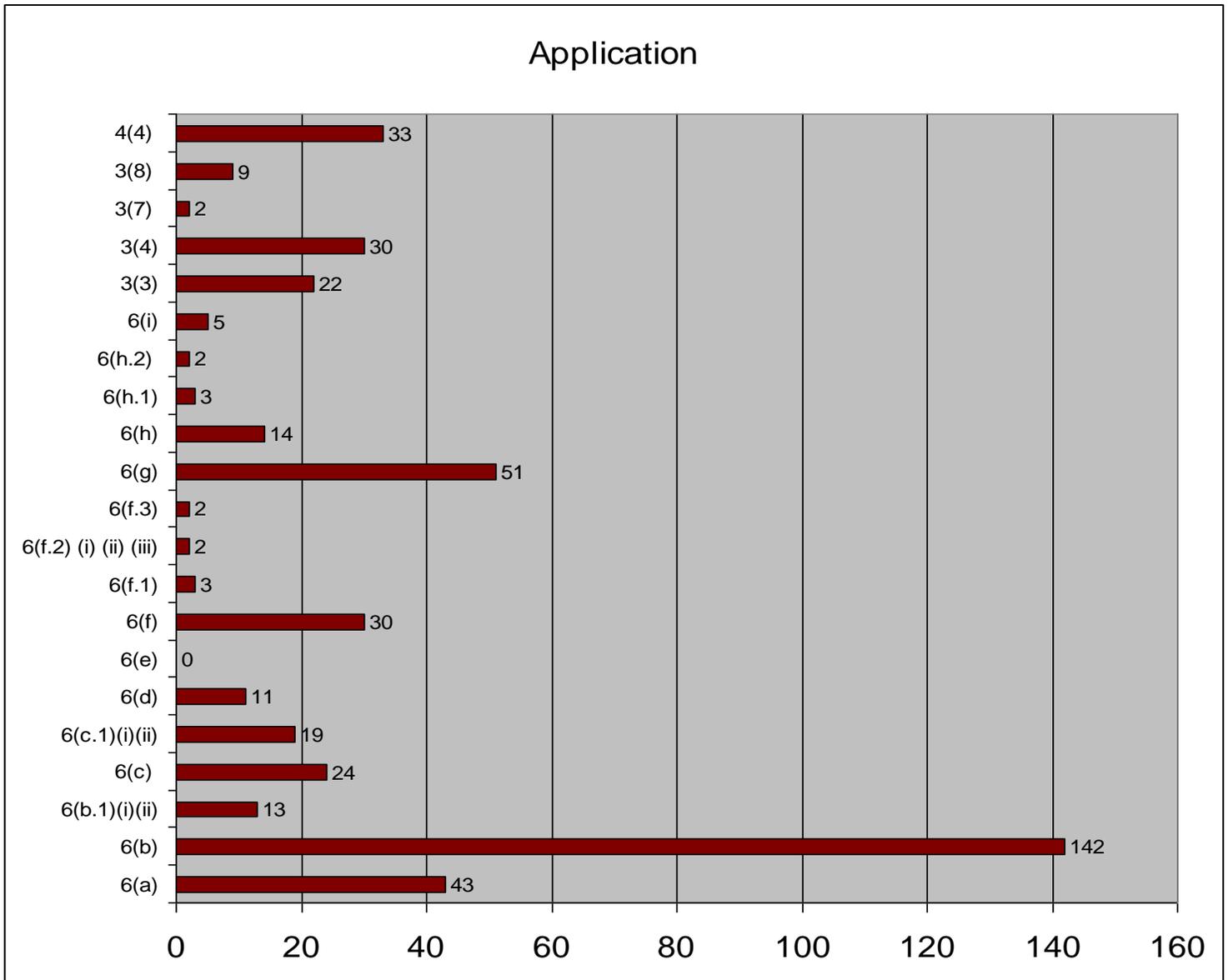
Le tableau ci-dessous donne un sommaire de la façon dont chaque organisme public a traité les demandes présentées en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*.

ORGANISMES PUBLICS	ACCEPTÉE	ACCEPTÉE PARTIELLEMENT	REJETÉE	RETIRÉE	AUTRE	CLARIFICATION	RECOURS	ARCHIVES	TOTAL
SAA	-	-	1	-	-	-	1	-	2
A et A	-	5	1	-	-	-	-	-	6
ENB	3	5	-	-	-	-	-	-	8
MENB	-	5	-	-	1	-	2	-	8
ENG	2	6	1	-	-	2	-	-	11
ENV	11	59	9	-	1	13	3	1	97
BCE	-	2	1	-	-	-	-	-	3
F	-	1	-	-	-	-	-	-	1
SFC	7	6	3	3	-	-	2	-	21
FIN	1	4	4	-	-	-	3	-	12
S	8	5	3	-	-	-	7	-	23
AIG	-	5	-	-	-	-	-	-	5
JPG	-	8	7	-	-	-	1	-	16
GL	1	-	-	-	-	-	-	-	1
RN	5	8	-	-	-	-	-	-	13
BRH	1	1	-	1	-	-	-	-	3
EPFT	-	1	2	-	-	-	-	-	3
CPM	-	2	2	-	1	-	5	-	10
SP	2	10	3	1	-	-	-	-	16
SDR	-	2	-	-	-	-	-	-	2
RRS	1	1	-	-	-	-	-	-	2
SNB	3	9	-	-	-	-	1	-	13
A et L	-	1	-	-	-	-	-	-	1
A et S	-	1	1	-	-	1	-	-	3
T et P	2	1	-	-	-	-	-	-	3
T	4	6	1	-	-	4	1	-	16
QF	-	1	-	-	-	-	-	-	1
TOTAUX	51	155	39	5	3	20	26	1	300*

* Au moment de la préparation du rapport, une demande en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* était encore non réglée.

Application de la Loi

Lorsque les organismes du gouvernement provincial retranchent de l'information d'un document ou refusent de communiquer un document, ils doivent indiquer l'article de la *Loi* les autorisant à le faire. Le graphique à barres ci-dessous indique le nombre de fois où un article a été invoqué dans la réponse aux demandes. Vu que plus d'un article peut être cité à une réponse à une seule demande, le nombre d'occurrences ne coïncide pas avec le nombre total de demandes enregistrées pour l'année financière.



Application de la *Loi* par les ministères

Le tableau ci-dessous donne une ventilation du nombre de fois où un organisme public a invoqué un article dans sa réponse aux demandes.

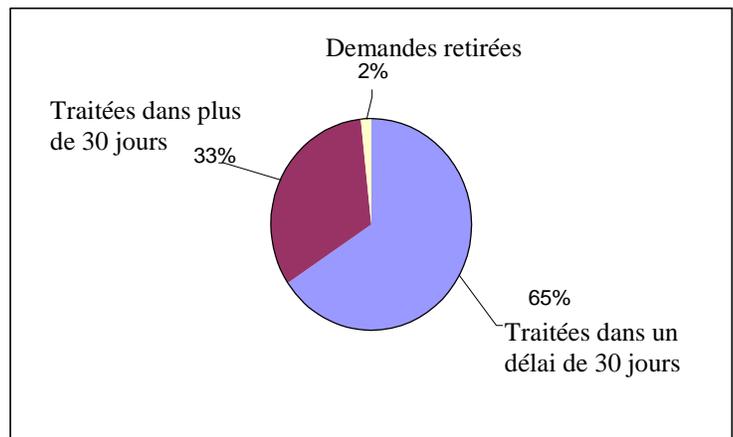
ORGANISMES PUBLICS	6a)	6b)	6b.1)(i)(ii)	6c)	6c.1)(i)(ii)	6d)	6e)	6f)	6f.1)	6f.2)(i)(ii)(iii)	6f.3)	6g)	6h)	6h.1)	6h.2)	6(i)	3(3)	3(4)	3(7)	3(8)	4(4)
SAA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
A et A	-	5	1	1	3	1	-	2	-	-	-	4	1	-	1	1	-	-	-	1	2
ENB	4	4	-	-	4	-	-	2	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MENB	-	4	1	1	-	-	-	2	-	-	-	1	-	-	-	-	-	2	-	-	1
ENG	-	3	-	3	3	2	-	1	1	-	-	3	2	-	-	-	2	-	-	-	-
ENV	6	58	-	-	-	-	-	4	-	-	-	9	-	-	-	-	14	3	2	1	7
BCE	2	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	1
F	1	1	-	1	1	1	-	1	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	1	-
SFC	7	8	4	1	-	-	-	1	-	-	-	2	1	-	-	-	-	1	-	1	1
FIN	1	2	-	2	-	-	-	-	-	1	-	2	1	-	-	-	-	2	-	2	4
S	1	3	1	-	1	-	-	-	-	1	1	2	-	-	-	-	-	7	-	-	2
AIG	2	5	3	-	-	4	-	2	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-
JPG	8	8	2	1	-	1	-	6	1	-	-	3	1	3	1	2	-	5	-	2	5
GL	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
RN	-	7	-	3	2	-	-	-	-	-	-	4	1	-	-	-	-	-	-	-	-
BRH	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EPFT	-	1	-	1	2	1	-	1	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	1
CPM	2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	5	-	-	2
SP	3	12	-	-	-	-	-	1	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	1
SDR	1	1	-	2	1	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	1	-	-	-	-	-
RRS	-	1	-	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SNB	4	8	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	3	-	-	2
A et L	1	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
A et S	-	1	1	1	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	1	1	-	-	-	1
T et P	-	1	-	1	1	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
T	-	5	-	1	-	-	-	2	-	-	-	1	-	-	-	-	5	1	-	-	2
QF	-	1	-	1	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
TOTAUX	43	142	13	24	19	11	0	30	3	2	2	51	14	3	2	5	22	30	2	9	33

Délais de traitement

En vertu de la loi sur l'accès du Nouveau-Brunswick, il faut répondre à une demande dans les 30 jours suivant la date où le ministre l'a reçue. La *Loi* n'autorise pas de prolongement du délai. Pour 2006-2007, 65 % des demandes reçues ont été traitées dans le délai de 30 jours, tandis qu'il a fallu prendre plus de temps pour répondre à 33 % des demandes. Les autres 2 % des demandes ont été retirées.

Délais de traitement par ministère

Organismes publics	Dans un délai de 30 jours	Plus de 30 jours	Retirée	Total
SAA	1	1	-	2
A et A	6	-	-	6
ENB	4	4	-	8
MENB	5	3	-	8
ENG	6	5	-	11
ENV	56	41	-	97
BCE	3	-	-	3
F	1	-	-	1
SFC	18	-	3	21
FIN	10	2	-	12
S	5	19	-	24
AIG	3	2	-	5
JPG	13	3	-	16
GL	-	1	-	1
RN	13	-	-	13
BRH	1	1	1	3
EPFT	2	1	-	3
CPM	8	2	-	10
SP	9	6	1	16
SDR	2	-	-	2
RRS	1	1	-	2
SNB	12	1	-	13
A et L	1	-	-	1
A et S	3	-	-	3
T et P	2	1	-	3
T	12	4	-	16
QF	1	-	-	1
Total	198	98	5	301



Examens en vertu de la Loi

Un demandeur, qui n'est pas satisfait de la réponse du ministre ou qui n'a pas obtenu une réponse du ministre dans le délai prescrit de 30 jours, peut exercer un recours devant l'ombudsman ou la Cour du Banc de la Reine pour un examen. En 2006–2007, tous les examens en vertu de la Loi étaient des requêtes présentées à l'ombudsman.

Examens en 2006–2007

Examens	Maintenue	Infirmée	Retirée	Non réglée*	Total
Ombudsman	7	9	5	1	22
Cour	-	-	-	-	-
Total	7	9	5	1	22

*Au moment de la préparation du rapport, une requête relative à trois demandes n'était pas encore réglée.

Requêtes présentées à l'ombudsman en 2006–2007

Organismes publics	Demandeur	Sujet	Règlement	Loi	Requête	Issue
APA	Public	Site de bail huîtrier	Acceptée partiellement	6a), 6b), 6g)	O	Inversée
MENB	Public	Centerville Middle School	Acceptée partiellement	6b)	O	Inversée
MENB	Public	Dossiers des élèves	Acceptée partiellement	6b.1)(i)(ii)	O	Inversée
MENB	Public	Initiative sur l'éducation des Premières nations	Recours	3(4)	O	Inversée
ENG	Public	Dossier des demandeurs	Acceptée	s.o.	O	Maintenue
ENG	Médias	Énergie NB	Acceptée partiellement	6b), 6c.1)(i)(ii)	O	Retirée
ENG	Médias	Efficacité énergétique	Acceptée partiellement	6b), 6c.1)(i)(ii), (g)	O	Retirée
ENV	Public	Enquête sur le dépôt de pétrole	Acceptée partiellement	6b)	O	Non réglée*
ENV	Organisation	Commission de déchets solides de Fundy	Acceptée partiellement	6b)	O	Maintenue

*Cette requête se rattache à trois demandes.

Requêtes présentées à l'ombudsman en 2006–2007 (suite)

Organismes publics	Demandeur	Sujet	Règlement	Loi	Requête	Issue
ENV	Médias	Plan d'action sur les changements climatiques	Rejetée	6g)	O	Inversée
Santé	Médias	Ambulance de Nashwaak Keswick	Rejetée	6b), 6c.1)(i)(ii), 6h.1), 6h.2)	O	Inversée
JPG	Public	Dossier du demandeur	Acceptée partiellement	6a), b), b.1)(i), f	O	Retirée
JPG	Public	<i>Loi sur les droits de la personne</i>	Rejetée	6f), 6g)	O	Inversée
RN	Public	Ententes sur l'aménagement forestier	Acceptée partiellement	6c.1)(i)(ii)	O	Retirée
RN	Public	Échange de terres de la Couronne	Acceptée partiellement	6b), 6c), 6g)	O	Inversée
BRH	Médias	Indemnités de cessation d'emploi à l'ancien personnel politique	Acceptée	s.o.	O	Inversée
SNB	Public	Évaluation des biens dans l'île Campobello	Acceptée partiellement	6a)	O	Maintenue
SNB	Public	Évaluation des biens dans l'île Campobello	Acceptée partiellement	6a), 6b); 3(4); 4(4)	O	Maintenue
SNB	Public	Évaluation des biens dans l'île Campobello	Acceptée partiellement	6a), 6b); 3(4); 4(4)	O	Maintenue
SNB	Public	Évaluation des biens dans l'île Campobello	Acceptée partiellement	6b)	O	Maintenue
SNB	Public	Évaluation des biens dans l'île Campobello	Acceptée partiellement	6b)	O	Maintenue
T	Public	Dossier d'un cas d'expropriation	Acceptée	s.o.	O	Maintenue